

GE_GERICHTE A/361/2004 vom 11. Dezember 2003

GE Cour de justice, 2003-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_361_2004

FR: GE_GERICHTE A/361/2004 du 11 décembre 2003

IT: GE_GERICHTE A/361/2004 del 11 dicembre 2003

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 15.07.2004
A/361/2004

A/361/2004 ATAS/577/2004 du 15.07.2004 (LPP) , PARTAGE LPP En fait En droit
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/361/2004
ATAS/577/2004 ARRÊT DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
du 15 juillet 2004 3ème Chambre En la cause Madame P _____ , comparant par Me
Christine GAITZSCH, en l'Etude de laquelle elle élit domicile. et Monsieur P _____
demandeurs contre Caisse de retraite de l'Union Suisse des Banques Raiffeisen USBR,
Wassergasse 24, 9001 St-Gall et Fondation de prévoyance du personnel d'Helsana
Assurances SA, Stadelhoferstrasse 25, 8024 Zurich défenderesses EN FAIT Par jugement
du 11 décembre 2003, le Tribunal de Première Instance de la République et canton de
Genève (TPI) a dissous par le divorce le mariage contracté le 22 août 1969 par Madame
P _____, née V _____, et Monsieur P _____. Le TPI a ordonné le
partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par chacun des époux
durant le mariage (cf. ch. 5 du dispositif du jugement précité) et transmis le dossier au
Tribunal de céans afin de déterminer le montant desdits avoirs. Le jugement de divorce est
devenu définitif le 4 février 2004. Le Tribunal de céans a interpellé les institutions de
prévoyance des ex-époux en les priant de lui communiquer les montants des avoirs LPP
acquis durant le mariage, soit entre le 22 août 1969 et le 4 février 2004. Selon le courrier de
la Caisse de retraite de l'Union Suisse des Banques Raiffeisen (USBR) du 16 juin 2004, la
prestation de libre passage acquise pendant le mariage par Madame P _____ est de
fr. 39'160.10. La prestation de libre passage acquise pendant le mariage par
Monsieur P _____ s'élève quant à elle à fr. 687'521.30 (prestation de sortie au
moment du divorce [fr. 691'658.50] - prestation de sortie au moment du mariage [fr.
4'137.20]), selon courrier de la Fondation de prévoyance du personnel d'Helsana
Assurances SA du 16 juin 2004. Ces documents ont été transmis aux parties. EN DROIT a)
La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er
août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 1 let. r LOJ). Dans un arrêt du
30 mars 2004, cependant, le Tribunal administratif (ci-après TA) a constaté d'office la
nullité de l'art. 1 let. r LOJ, considérant que le TCAS avait été créé en violation de l'art. 131
de la Constitution genevoise - Cst GE -. b) Force est de constater que cette conclusion ne
saurait lier le tribunal de céans, aux motifs suivants : - elle ne figure pas dans le dispositif de
l'arrêt. Or, seul le dispositif d'un jugement peut acquérir l'autorité de la chose jugée, et non
ses motifs. L'autorité de la chose jugée ne s'étend à ceux-ci que dans la mesure où le
dispositif y renvoie expressément et où ils se rapportent à la question litigieuse (ATF 96 I
295 ; KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème édition, 1991, p. 248ss ; HABSCHIED,
droit judiciaire privé suisse, 1981 p. 313 et ss.). - l'autorité de la chose jugée ne vaut quoi
qu'il en soit que pour les moyens que le tribunal pouvait examiner (cf. Knapp, op. cit. p.

251). Or, il apparaît en l'espèce douteux que le TA devait, et même pouvait, à l'occasion d'un recours interjeté pour violation des droits politiques contre un arrêté du Conseil d'Etat fixant la date de l'élection des juges assesseurs au TCAS, contrôler la constitutionnalité de la loi instituant cette juridiction. - une loi inconstitutionnelle ne saurait être déclarée nulle. Seul, l'acte pris en application de celle-ci est annulable (cf. AUBERT, *Bundesstaatsrecht der Schweiz*, vol. I, 1991, p. 178, note 430). Il convient au surplus de relever qu'un tribunal se doit en règle générale d'agir avec retenue, plus particulièrement lorsque les conséquences de l'annulation bouleverseraient tout un régime juridique (ATF 112 Ia 313). Tel est manifestement le cas ici, dès lors que le considérant topique de l'arrêt du TA revient à nier l'existence d'une juridiction qui fonctionne depuis le 1^{er} août 2003 déjà, et dont les juges titulaires, ainsi que les juges suppléants, ont été régulièrement élus. c) Le TCAS examine d'office sa compétence ; vu l'arrêt du TA du 30 mars 2004 niant jusqu'à son existence, il a également à vérifier la conformité à l'art. 131 Cst GE de la loi l'instituant. Le TCAS est une juridiction administrative spéciale, en ce sens qu'elle traite du domaine particulier des assurances sociales. Il y a lieu de rappeler que selon l'art. 57 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales -LPGA-, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, chaque canton institue un tribunal des assurances, qui statue en instance unique sur les recours dans le domaine des assurances sociales. Cette disposition légale fédérale oblige les cantons à regrouper tout le contentieux des assurances sociales sous le même toit, contentieux jusque là réparti à Genève entre diverses commissions cantonales de recours et le TA. C'est ainsi pour répondre à l'exigence posée par la loi fédérale que le législateur genevois a créé le TCAS. Selon l'art. 131 al. 1 Cst GE, « La loi établit des tribunaux permanents pour juger toutes les causes civiles et pénales ; elle en règle le nombre, l'organisation, la juridiction et la compétence ». Lors de la création du TA en 1971, la disposition constitutionnelle a été complétée par un alinéa 2, libellé comme suit : «Un tribunal administratif est institué pour statuer sur les recours de droit administratif dans les cas où la loi le prévoit ». La Constitution s'interprète selon les mêmes principes que les lois ordinaires. Les règles d'interprétation permettant au juge de dégager le sens d'une disposition sont connues : ce dernier peut recourir à une interprétation littérale, historique, téléologique ou systématique de la norme. Le juge devra partir prioritairement du texte clair de la loi. Le TA, dans son arrêt du 30 mars 2004, a considéré que le texte de l'art. 131 al. 2 Cst GE ne laissait pas de place pour d'autres tribunaux statuant sur les recours de droit administratif ; il a interprété « un tribunal » comme signifiant « un seul tribunal ». Or, l'art. 131 al. 2 Cst GE précise que ce tribunal administratif est institué « dans les cas où la loi le prévoit ». C'est dire que nécessairement le reste du contentieux administratif relève d'autres juridictions. Ainsi l'interprétation littérale permet à elle seule de conclure que le terme « un » doit être qualifié, grammaticalement, d'article indéterminé. Une telle analyse est du reste confirmée par les interprétations historique et téléologique. Il résulte des travaux préparatoires (Mémorial du Grand Conseil – MGC - 1970, p. 554 ss.) que le législateur en 1970 entendait créer, aux côtés des juridictions civiles et pénales existantes prévues à l'art. 131 al. 1 Cst GE, un tribunal administratif indépendant du pouvoir exécutif. Ce tribunal était destiné à remplacer les autres autorités – Conseil d'Etat, commissions de recours, etc... qui avaient à connaître des recours contre les décisions des départements. Il n'était cependant pas question que ce remplacement soit général, raison pour laquelle ce tribunal s'était vu doté de compétences d'attribution. Il était évident que certaines commissions spéciales devaient subsister, notamment en raison de leur composition particulière (composition paritaire, experts...). Selon le Mémorial du Grand Conseil, p. 557, « dans le

système envisagé, le TA, le Conseil d'Etat et les commissions spécialisées dont le maintien aura été décidé, constitueront autant de juridictions administratives distinctes et indépendantes, entre lesquelles se répartiront les compétences ». Dès le 1^{er} janvier 2000, le TA a été mis au bénéfice d'une clause générale de compétence. Il est ainsi devenu la juridiction administrative supérieure de droit commun (art. 56 A LOJ). A nouveau, le maintien des commissions de recours spéciales a été expressément réaffirmé (MGC 1997, p. 9430). La constitutionnalité de ces juridictions n'a de plus jamais été remise en cause, ni par le TF ni par le TFA. On ne voit pas dans ces conditions ce qui aurait empêché le législateur, quelques années plus tard, de confier la compétence en matière d'assurances sociales, jusque là dévolues à ces commissions de recours, à une juridiction administrative spéciale, le TCAS en l'occurrence. Si l'on devait suivre l'interprétation du TA dans son arrêt du 30 mars 2004, non seulement le TCAS, mais également toutes les autres commissions de recours spéciales, y compris celles rattachées au TA lui-même seraient inconstitutionnels. Tel n'a manifestement pas été le but visé par le législateur. Au vu de ce qui précède, la création du TCAS en application de la LPGA est conforme à la Constitution genevoise. L'élection des juges assesseurs ayant par ailleurs été annulée par le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 27 janvier 2004, le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février 2004, une disposition transitoire permettant au TCAS de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux assesseurs. L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. En cas de désaccord des conjoints sur la prestation de sortie à partager en cas de divorce (art. 122 et 123 CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 LPP, soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1^{er} août 2003 (art. 1 let. r et 56V al. 1 let. b LOJ), doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444). En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs respectifs acquis pendant la durée du mariage, soit du 22 août 1969 au 4 février 2004, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire, ce qui n'est pas contesté par les parties. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par Monsieur est de fr. 687'521.30, tandis que celle acquise par Madame est de fr. 39'160.10. Dès lors, le Tribunal ordonnera à l'institution de prévoyance de Monsieur P _____ de transférer le montant de fr. 324'180.60 ([687'521.30/2] – [39'160.10/2]) auprès de la Fondation de prévoyance de son ex-épouse. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal prévu par l'art. 12 de l'ordonnance

sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003) Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 LPA). *** PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) Invite la Fondation de prévoyance du personnel d'Helsana Assurances SA à transférer, par le débit du compte de Monsieur P _____, la somme de fr. 324'180.60 sur le compte de libre passage de Madame P _____, née V _____, ouvert auprès de la Caisse de retraite de l'Union Suisse des Banques Raiffeisen ; L'y condamne en tant que de besoin ; Invite la Fondation de prévoyance du personnel d'Helsana Assurances SA à verser, en sus de ce montant, des intérêts compensatoires, dès le 4 février 2004 au sens des considérants ; L'y condamne en tant que de besoin ; Dit qu'il ne sera perçu aucun émolument ni alloué d'indemnités ; Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable . Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ). La greffière : Janine BOFFI La Présidente : Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.